

## Taxes à la consommation

**TVQ. 514-1/R1**      **Les frais d'administration relatifs à un régime d'avantages sociaux non assurés**

**Publication :**      **29 décembre 2011**

**Renvoi(s) :**      Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 16, 198, 511, 512, 514 et 520  
Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1, r. 2), articles 1R2 et 1R3

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 514-1 remplace celle du 30 juillet 1993. Le bulletin a fait l'objet d'une révision afin d'actualiser son contenu. L'interprétation et la date de sa mise en application, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1992, demeurent toutefois inchangées.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les primes d'assurance applicables aux frais d'administration relatifs à un régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA).

### APPLICATION DE LA LOI

#### INTRODUCTION

1. Les frais d'administration relatifs à un RASNA sont assimilés à une prime d'assurance en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 514 de la LTVQ. Un tel régime est réputé être une assurance de personnes aux termes du deuxième alinéa de l'article 511 de la LTVQ.
2. L'article 512 de la LTVQ exige qu'une personne assujettie paie la taxe sur les primes d'assurance lors du paiement d'une prime d'assurance.
3. Toutefois, en vertu du paragraphe 17° de l'article 520 de la LTVQ, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas à la prime qui constitue la contrepartie d'une fourniture taxable dans le régime de la TVQ, autre qu'une fourniture détaxée.
4. Conséquemment, les frais d'administration relatifs à un RASNA sont assujettis à la taxe sur les primes d'assurance s'ils constituent la contrepartie de la fourniture d'un service financier, laquelle fourniture est détaxée dans le régime de la TVQ.

## **TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE**

5. Aux termes du paragraphe 20° de la définition de « service financier » prévue à l'article 1 de la LTVQ et des articles 1R2 et 1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec, les services administratifs fournis par une personne à l'égard d'un RASNA constituent un service financier s'ils sont relatifs à un effet et fournis par une personne à risque. Une personne à risque est une personne exposée à un risque financier du fait de l'émission par cette dernière d'un effet, en l'occurrence une police d'assurance.

6. Ainsi, si l'administrateur d'un RASNA émet une police d'assurance couvrant une ou plusieurs protections offertes par le RASNA, les services administratifs fournis à l'égard du RASNA sont un service financier dont la fourniture est détaxée dans le régime de la TVQ en vertu du paragraphe 1° de l'article 198 de la LTVQ.

7. Pour constituer un service financier, les services administratifs doivent donc être fournis nécessairement par une personne à risque, soit généralement un assureur, laquelle doit avoir émis une police d'assurance couvrant une ou plusieurs protections offertes par le RASNA.

8. Toutefois, si un RASNA distinct est créé pour chaque protection, seuls les services administratifs fournis à l'égard d'un RASNA couvert par une police d'assurance constituent un service financier.

9. Conséquemment, la taxe sur les primes d'assurance au taux de 9 % s'applique aux frais d'administration facturés par l'administrateur d'un RASNA, soit généralement un assureur, puisqu'ils ne constituent pas, dans le régime de la TVQ, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, et qu'ils sont assimilés à une prime d'assurance en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 514 de la LTVQ.

## **TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

10. Par ailleurs, si aucune police d'assurance n'est souscrite à l'égard d'une ou de plusieurs protections offertes par un RASNA auprès de la personne qui administre le RASNA, les services administratifs fournis par celle-ci constituent une fourniture taxable dans le régime de la TVQ. La TVQ est calculée en appliquant le taux prévu par l'article 16 de la LTVQ sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

## **TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES, TAXE SUR LE CAPITAL ET COMMISSIONS**

11. La taxe compensatoire des institutions financières et la taxe sur le capital des sociétés d'assurance relatives à un RASNA ainsi que les commissions payées ou payables à des agents ou courtiers d'assurance ou à d'autres personnes représentent des dépenses que l'administrateur d'un RASNA doit assumer. Puisque l'obligation de payer ces dépenses repose sur l'administrateur du RASNA, celles-ci doivent être incluses dans les frais d'administration et taxées au même taux que ces derniers, qu'elles soient ou non facturées séparément des frais d'administration.